

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-032881

CIMOP – Site du Louvre
À l'attention de Messieurs X et Y

Clinique du Louvre
À l'attention de Monsieur X

17 rue Prêtres St Germain L'Auxerrois
75001 PARIS

Montrouge, le 7 juillet 2023

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 31 mai 2023 sur le thème de la radioprotection
Installation : table télécommandée (pratiques interventionnelles radioguidées)

N° dossier : Inspections de la radioprotection n° INSNP-PRS-2023-1040

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Déclaration CODEP-PRS-2023-026130 du 24/04/2023 (dossier SIGIS D751134)

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 31 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 mai 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées à l'aide d'une table télécommandée située au sein de la Clinique du Louvre.

L'inspecteur a pu s'entretenir avec les principaux acteurs de la radioprotection : le responsable de l'activité nucléaire (déclarant), la directrice adjointe de la Clinique du Louvre, les personnes compétentes en radioprotection (PCR) du CIMOP et de la Clinique du Louvre, et un représentant du prestataire de radioprotection.

La salle où est présente la table télécommandée a été visitée.



Il ressort de cette inspection que la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière globalement satisfaisante.

Les points positifs suivant ont été notés :

- l'implication des PCR dans l'exercice de leurs missions de conseiller en radioprotection ;
- la mise à disposition de dosimètres à lecture différée à mettre au poignet pour les praticiens ;
- la mise à disposition des lunettes de protection radioprotégées pour les praticiens ;
- le suivi des formations des professionnels classés à la radioprotection des travailleurs.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- déterminer une organisation par les deux employeurs pour remédier dans un délai raisonnable aux non-conformités détectées lors des vérifications initiales et périodiques ;
- mettre en place, pour une période donnée, une surveillance dosimétrique individuelle du cristallin pour les travailleurs concernés ;
- établir une convention de partage identifiant clairement les responsabilités de chacune des sociétés en matière de radioprotection ;
- revoir le programme des vérifications pour le mettre en cohérence avec les périodicités de vérifications effectivement retenues par l'employeur ;
- veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités réglementaires.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des non-conformités

En application de l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

L'inspecteur a relevé qu'il s'est écoulé plusieurs mois entre la détection d'une non-conformité importante lors de la vérification initiale d'installation le 2 décembre 2022 (insuffisance des protections

radiologiques au niveau d'une des portes d'accès à la salle de radiologie) et la levée de cette non-conformité fin avril 2023 (remplacement de la porte).

Demande II.1. Veiller à mettre en œuvre un plan d'action visant à lever les non-conformités constatées dans les rapports de vérification, dès que ces écarts sont portés à votre connaissance.

Demande II.2. Indiquer l'organisation retenue par les deux employeurs pour remédier dans un délai raisonnable aux non-conformités détectées lors des vérifications initiales et périodiques de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément au I de l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 [...].

Conformément à l'alinéa I de l'article R. 4451-65 du code du travail, la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou à l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.

En application de l'article R. 4451-57 du code du travail,

I.-Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutif :

- a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*
- b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;*
- c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

- a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*
- b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Dans le document « Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs » du 15/05/2023, l'inspecteur a relevé que les doses prévisionnelles annuelles au cristallin calculées pour les deux médecins gastroentérologues et trois des infirmiers diplômés d'État (IDE) sont relativement élevées (de 3,72 à 9,31 mSv), sans pour autant préconiser la mise en place d'une surveillance individuelle dosimétrique du cristallin. Il note par ailleurs que, s'agissant d'une table télécommandée, le tube radiogène est situé au niveau de la tête des professionnels et non en dessous de la table comme c'est fréquemment le cas avec un arceau au bloc opératoire. Cette configuration est de nature à exposer davantage le cristallin.

Demande II.3. Mettre en place, pour une période donnée, une surveillance dosimétrique individuelle du cristallin pour les travailleurs concernés afin d'objectiver, par la mesure, les

résultats de leurs évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants obtenus par le calcul.

Demande II.4. Sur la base des résultats dosimétriques ainsi obtenus, revoir les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de ces travailleurs. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale, de prévention (port d'équipements de protection individuelle) et dosimétrie mises en œuvre en conséquence.

Coordination des mesures de prévention

Conformément au I de l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

L'inspecteur a relevé qu'aucun document ne précise le partage des responsabilités en matière de mesures de prévention entre la Clinique du Louvre d'une part et le CIMOP d'autre part.

Il note que le « contrat d'exercice libéral » conclu entre les deux sociétés évoque très succinctement la question de la radioprotection, mais ne permet pas d'identifier clairement les responsabilités de chacune des deux parties en matière, par exemple, de vérifications, de dosimétrie, de contrôle de qualité, etc.

Demande II.5. Établir une convention de partage identifiant clairement les responsabilités de chacune des sociétés en matière de radioprotection et transmettre cette convention.

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

L'inspecteur a relevé que le programme des vérifications prévoit une réalisation tous les trois ans d'une vérification périodique du niveau d'exposition externe dans les lieux de travail attenants à la salle de

radiologie. Toutefois il a été indiqué à l'inspecteur que cette vérification est prévue en réalité tous les ans, en même temps que la vérification périodique de la table télécommandée.

Demande II.6. Revoir votre programme des vérifications pour le mettre en cohérence avec les périodicités des vérifications effectivement retenues par l'employeur.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

L'inspecteur a relevé que deux infirmières diplômées d'État (IDE), classées en catégorie B, n'ont pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités réglementaires.

Il a été indiqué à l'inspecteur que des visites médicales sont prévues prochainement pour ces deux professionnels.

Demande II.7. Veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités réglementaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *





Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER